



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1225
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1225
PORTANT AMENDEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER
DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Se référant à la Décision n° 1040 du 10 mai 2012 sur l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) à l'OSCE et agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'article 10.01 du Règlement financier,

Prend note de la révision proposée exclusivement en fonction des IPSAS telle qu'elle a été communiquée dans le document PC.ACMF/41 du 15 juillet 2016,

Approuve les amendements ci-joints au Règlement financier de l'OCSE qui figurent en caractères gras dans l'annexe.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE

Veillez noter que les amendements en question sont apportés exclusivement pour tenir compte de l'application des IPSAS et que seuls les paragraphes concernés par ces changements figurent ci-après.

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 1.02 – Terminologie</p> <p><i>Vérificateur extérieur :</i> La (les) personne(s) ou l'institution nommée par le Conseil permanent conformément à l'article 8.01 afin de vérifier les comptes de l'OSCE.</p> <p><i>Recettes :</i> Les ressources de l'OSCE constituées par les contributions régulières et les ressources diverses provenant de ces contributions.</p> <p><i>Recettes diverses :</i> Toutes les recettes, excepté les contributions régulières et volontaires, les remboursements directs de dépenses durant l'exercice en cours et les virements internes.</p>	<p>Article 1.02 – Terminologie</p> <p><i>Comptabilité d'exercice :</i> En comptabilité d'exercice, les opérations sont comptabilisées dans les états financiers au moment où elles se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie).</p> <p><i>Vérificateur extérieur :</i> La (les) personne(s) ou l'institution nommée par le Conseil permanent conformément à l'article 8.01 afin de vérifier les comptes états états financiers de l'OSCE.</p> <p><i>Recettes Produits :</i> Les ressources produits de l'OSCE constituées par les provenant des contributions régulières et les ressources diverses provenant d'autres sources de ces contributions.</p> <p><i>Recettes diverses :</i> Toutes les recettes, excepté les contributions régulières et volontaires, les remboursements directs de dépenses durant l'exercice en cours et les virements internes.</p>
<p>ARTICLE II : LE BUDGET</p>	<p>ARTICLE II : LE BUDGET</p>
<p>Article 2.03 – Ordonnance du budget</p> <p>(b) <u>Les prévisions de recettes</u></p> <p>Les contributions régulières et les recettes diverses.</p>	<p>Article 2.03 – Ordonnance du budget</p> <p>(b) <u>Les prévisions de recettes produits</u></p> <p>Les produits provenant des contributions régulières et les recettes diverses d'autres sources.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
ARTICLE IV : RECETTES	ARTICLE IV : RECETTES PRODUITS
<p>Article 4.07 – Rapports sur le recouvrement des contributions</p> <p>(b) Si les recettes de l'exercice considéré ne suffisent pas à couvrir les dépenses autorisées, le Secrétaire général le signale au Conseil permanent pour qu'il prenne des mesures appropriées.</p>	<p>Article 4.07 – Rapports sur le recouvrement des contributions</p> <p>(b) Si les recettes flux de trésorerie de l'exercice considéré ne suffisent pas à couvrir les dépenses autorisées, le Secrétaire général le signale au Conseil permanent pour qu'il prenne des mesures appropriées.</p>
<p>Article 4.09 – Mesures à prendre en cas d'arriérés</p> <p>(b) Les états trimestriels de recettes et de dépenses du Secrétaire général rendent compte de la situation en ce qui concerne les arriérés, mentionnent tous les États concernés et précisent les montants dus et la durée des retards. Ils permettent, en outre, au Secrétaire général d'analyser l'incidence des arriérés sur la capacité opérationnelle de l'OSCE.</p>	<p>Article 4.09 – Mesures à prendre en cas d'arriérés</p> <p>(b) Les états rapports rapports trimestriels de recettes et de dépenses du Secrétaire général sur le recouvrement des contributions rendent compte de la situation en ce qui concerne les arriérés, mentionnent tous les États concernés et précisent les montants dus et la durée des retards. Ils permettent, en outre, au Secrétaire général d'analyser l'incidence des arriérés sur la capacité opérationnelle de l'OSCE.</p>
ARTICLE V : DEPOT ET PLACEMENT DE FONDS	ARTICLE V : DEPOT ET PLACEMENT DE FONDS
<p>Article 5.02 – Placements</p> <p>Le Secrétaire général peut placer à court terme, sous la forme de dépôts à terme, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Tous les intérêts bancaires ainsi obtenus sont crédités en tant que recettes diverses au titre du Fonds général.</p>	<p>Article 5.02 – Placements</p> <p>Le Secrétaire général peut placer à court terme, sous la forme de dépôts à terme, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Tous les intérêts bancaires ainsi obtenus sont crédités en tant que recettes diverses produits financiers au titre du Fonds général Secrétariat.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
ARTICLE VI : CONTROLE INTERNE	ARTICLE VI : CONTROLE INTERNE
<p>Article 6.02 – Instructions financières</p> <p>(v) que les sommes dues et les pertes de numéraire, de fournitures et d'autres avoirs sont passées par profits et pertes après enquête appropriée et qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes est présenté en même temps que les comptes annuels ;</p>	<p>Article 6.02 – Instructions financières</p> <p>(v) que les sommes dues et les pertes de numéraire, de fournitures et d'autres avoirs sont passées par profits et pertes après enquête appropriée et qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes est présenté en même temps que les comptes états financiers annuels ;</p>
<p>Article 6.05 – Versements à titre gracieux</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent faire, en consultation avec le Secrétaire général, des versements à titre gracieux lorsque l'OSCE a une obligation morale et que ces versements sont dans l'intérêt général de l'OSCE. Ces versements ne dépassent pas la somme totale de 2 500 euros par an. Un état et une justification de ces versements éventuels sont soumis avec les comptes annuels.</p>	<p>Article 6.05 – Versements à titre gracieux</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent faire, en consultation avec le Secrétaire général, des versements à titre gracieux lorsque l'OSCE a une obligation morale et que ces versements sont dans l'intérêt général de l'OSCE. Ces versements ne dépassent pas la somme totale de 2 500 euros par an. Un état et une justification de ces versements éventuels sont soumis avec les comptes états financiers annuels.</p>
ARTICLE VII : COMPTABILITE	ARTICLE VII : COMPTABILITE ÉTATS FINANCIERS
<p>Article 7.01 – Établissement des comptes</p> <p>Le Secrétaire général, assisté par les autres chefs d'institution et les chefs de mission, tient la comptabilité nécessaire de tous les fonds gérés par l'OSCE conformément aux normes comptables généralement admises. Les comptes annuels sont établis par le Secrétaire général.</p>	<p>Article 7.01 – Établissement des comptes états financiers</p> <p>Le Secrétaire général, assisté par les autres chefs d'institution et les chefs de mission, tient la comptabilité nécessaire de tous les fonds gérés par l'OSCE conformément aux normes comptables généralement admises Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Les comptes états financiers annuels sont établis par le Secrétaire général.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

<p style="text-align: center;">TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER</p>	<p style="text-align: center;">AMENDEMENTS</p>
<p>Article 7.02 – Les comptes annuels</p> <p>(a) Les comptes annuels comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un état du budget et des dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier ; (ii) un état des recettes et dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier ; (iii) un état de l'actif et du passif concernant chaque fonds à la fin de l'exercice financier ; (iv) un état des variations du solde de chaque fonds, ainsi qu'un état distinct du fonds renouvelable établi conformément à l'article 4.08. <p>(b) Les comptes annuels sont accompagnés de tous autres renseignements que le Conseil permanent peut demander ou que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	<p>Article 7.02 – Les comptes états financiers annuels</p> <p>(a) Les comptes états financiers annuels comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un état du budget et des dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier de la situation financière ; (ii) un état des recettes et dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier résultats financiers ; (iii) un état de l'actif et du passif concernant chaque fonds à la fin de l'exercice financier du flux de trésorerie ; (iv) un état des variations du solde de chaque fonds, ainsi qu'un état distinct du fonds renouvelable établi conformément à l'article 4.08 de l'actif net ; (v) un état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ; (vi) des informations sectorielles par fonds. <p>(b) Les comptes états financiers annuels sont accompagnés de tous autres renseignements que le Conseil permanent peut demander ou que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 7.03 – Monnaie et unité de compte</p> <p>Les comptes annuels sont libellés en euros. Toutefois, les écritures comptables peuvent être tenues dans une autre (d'autres) monnaie(s) si le Secrétaire général ou les autres chefs d'institution et les chefs de mission le jugent nécessaire, en accord avec le Secrétaire général. Les taux de change utilisés pour la comptabilité sont fixés par le Secrétaire général sur la base des taux utilisés par l'Organisation des Nations Unies à ces fins. L'unité de compte est l'euro.</p>	<p>Article 7.03 – Monnaie et unité de compte de présentation</p> <p>Les comptes états financiers comptes états financiers annuels sont libellés en euros. Toutefois, les écritures comptables peuvent être tenues dans une autre (d'autres) monnaie(s) si le Secrétaire général ou les autres chefs d'institution et les chefs de mission le jugent nécessaire, en accord avec le Secrétaire général. Les taux de change utilisés pour la comptabilité sont fixés par le Secrétaire général sur la base des taux utilisés par l'Organisation des Nations Unies à ces fins. L'unité de compte est l'euro.</p>
<p>Article 7.04 – Soumission des comptes annuels</p> <p>Le Secrétaire général soumet les comptes annuels au vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent. Dès que le vérificateur extérieur a achevé sa vérification des comptes annuels, ceux-ci sont soumis au Conseil permanent avec un rapport financier et le rapport du vérificateur extérieur à ce sujet.</p>	<p>Article 7.04 – Soumission des comptes états financiers comptes états financiers annuels</p> <p>Le Secrétaire général soumet les comptes états financiers comptes états financiers annuels au vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent. Dès que le vérificateur extérieur a achevé sa vérification des comptes états financiers comptes états financiers annuels, ceux-ci sont soumis au Conseil permanent avec un rapport financier et le rapport du vérificateur extérieur à ce sujet.</p>
<p>Article 7.05 – Acceptation des comptes annuels</p> <p>En s'appuyant sur le rapport du vérificateur extérieur (article 8.06), le Conseil permanent accepte les comptes annuels ou prend toute autre mesure qu'il peut juger nécessaire à leur sujet.</p>	<p>Article 7.05 – Acceptation des comptes états financiers comptes états financiers annuels</p> <p>En s'appuyant sur le rapport du vérificateur extérieur (article 8.06), le Conseil permanent accepte les comptes états financiers comptes états financiers annuels ou prend toute autre mesure qu'il peut juger nécessaire à leur sujet.</p>
<p>Article 7.07 – Excédent ou déficit de caisse</p> <p>(a) À la fin de chaque exercice budgétaire, l'excédent ou le déficit de caisse des fonds financés au moyen de contributions régulières est déterminé par le calcul de l'excédent des</p>	<p>Article 7.07 7.06 – Excédent ou déficit de caisse</p> <p>(a) À la fin de chaque exercice budgétaire, l'excédent ou le déficit de caisse des fonds financés au moyen de contributions régulières est déterminé par le calcul de l'excédent des</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>recettes perçues sur les dépenses effectuées ou de l'excédent des dépenses effectuées sur les recettes perçues, selon le cas.</p> <p>(b) A moins que le Conseil permanent n'en décide autrement, l'excédent de caisse de tous les fonds financés par des contributions régulières est déduit des contributions des États participants pour l'exercice qui suit celui auquel les comptes ont été acceptés par le Conseil permanent et cela conformément au barème de répartition pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte. L'attribution à un État participant de sa part de l'excédent de caisse est différée si l'État en question a des arriérés concernant l'exercice auquel l'excédent se rapporte, et cela jusqu'à liquidation totale de ces arriérés.</p>	<p>recettes produits perçues sur les dépenses effectuées ou de l'excédent des dépenses effectuées sur les recettes produits perçues, selon le cas.</p> <p>(b) A moins que le Conseil permanent n'en décide autrement, l'excédent de caisse de tous les fonds financés par des contributions régulières est déduit des contributions des États participants pour l'exercice qui suit celui auquel les comptes états états financiers ont été acceptés par le Conseil permanent et cela conformément au barème de répartition pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte. L'attribution à un État participant de sa part de l'excédent de caisse est différée si l'État en question a des arriérés concernant l'exercice auquel l'excédent se rapporte, et cela jusqu'à liquidation totale de ces arriérés.</p>
ARTICLE VIII : VERIFICATION EXTERIEURE	ARTICLE VIII : VERIFICATION EXTERIEURE
<p>Article 8.03 – Exécution de la vérification</p> <p>(a) Sous réserve des directives spéciales qui peuvent être données par le Conseil permanent, le vérificateur extérieur vérifie les comptes, y compris tous les fonds, selon qu'il le juge nécessaire, pour s'assurer :</p> <p>(ii) que les opérations financières consignées sur les états ont été exécutées conformément au Règlement financier et aux dispositions budgétaires ainsi qu'aux directives et aux instructions financières applicables ;</p>	<p>Article 8.03 – Exécution de la vérification</p> <p>(a) Sous réserve des directives spéciales qui peuvent être données par le Conseil permanent, le vérificateur extérieur vérifie les comptes états états financiers, y compris tous les fonds, selon qu'il le juge nécessaire, pour s'assurer :</p> <p>(ii) que les opérations financières consignées sur les états ont été exécutées conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), au Règlement financier et aux dispositions budgétaires ainsi qu'aux directives et aux instructions financières applicables ;</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 8.06 – Rapport de vérification</p> <p>(a) Le vérificateur extérieur prépare un rapport qu'il signe et dans lequel il exprime une opinion sur les comptes annuels. Ce rapport contient les observations que le vérificateur extérieur juge nécessaires, en ce qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'étendue et la nature de la vérification ; (ii) l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle interne ; et (iii) d'autres questions devant être portées à l'attention du Conseil permanent. <p>(b) Le vérificateur extérieur n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général et, le cas échéant, des autres chefs d'institution, sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable.</p> <p>(c) Le Comité financier informel examine les comptes annuels vérifiés en se fondant sur le rapport de vérification.</p> <p>(e) Le rapport de vérification sert de document de base pour l'acceptation des comptes annuels par le Conseil permanent ou pour toute autre mesure concernant les comptes que le Conseil juge nécessaire (article 7.05).</p>	<p>Article 8.06 – Rapport de vérification</p> <p>(a) Le vérificateur extérieur prépare un rapport qu'il signe et dans lequel il exprime une opinion sur les comptes états financiers annuels. Ce rapport contient les observations que le vérificateur extérieur juge nécessaires, en ce qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'étendue et la nature de la vérification ; (ii) l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle interne ; et (iii) d'autres questions devant être portées à l'attention du Conseil permanent. <p>(b) Le vérificateur extérieur n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes états financiers, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général et, le cas échéant, des autres chefs d'institution, sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable.</p> <p>(c) Le Comité financier informel examine les comptes états financiers annuels vérifiés en se fondant sur le rapport de vérification.</p> <p>(e) Le rapport de vérification sert de document de base pour l'acceptation des comptes états financiers annuels par le Conseil permanent ou pour toute autre mesure concernant les comptes états financiers que le Conseil juge nécessaire (article 7.05).</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
ARTICLE IX : CONTRIBUTIONS EXTRABUDGETAIRES	ARTICLE IX : CONTRIBUTIONS EXTRABUDGETAIRES
Article 9.03 – Rapports Le Secrétaire général inclut un rapport sur les recettes et dépenses liées aux contributions extrabudgétaires dans le relevé de comptes annuel. Si on lui en fait la demande, il fournit également des rapports sur la situation au cours de l'exercice.	Article 9.03 – Rapports Le Secrétaire général inclut un rapport sur les recettes et dépenses état des résultats financiers liées aux contributions extrabudgétaires dans le relevé de comptes les états financiers états financiers annuels. Si on lui en fait la demande, il fournit également des rapports sur la situation au cours de l'exercice.